



Arrêt

n° 169 931 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2016, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise immédiate à la frontière, pris le 28 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 161 347 du 3 février 2016, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise immédiate à la frontière, pris le 28 janvier 2016.

Vu l'arrêt rectificatif n° 161 368 du 4 février 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 161 347, prononcé le 3 février 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise immédiate à la frontière, pris le 28 janvier 2016.

Par un courrier du 8 février 2016, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation dudit ordre de quitter le territoire, avec décision de remise immédiate à la frontière n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 22 avril 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise immédiate à la frontière, pris le 28 janvier 2016, ordonnée par l'arrêt n° 161 347 du 3 février 2016, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS